

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-308 du 29 Septembre 1981

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade CODJIA Blaise,
Infirmier d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation.
- VU le décret N° 79-63 du 2 Avril 1979 portant nomination des membres de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade CODJIA Blaise et consorts,
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par le décret N° 79-63 du 2 Avril 1979,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Août 1981,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade CODJIA Blaise, Infirmier d'Etat, Ancien Chef du District Rural de Pobè et du District Urbain d'Abomey, est révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2.- Le Camarade CODJIA Blaise, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 3.- Le Camarade CODJIA Blaise sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Sept cent Soixante et Deux Mille Huit Cent Cinquante et Un (762.851) Francs, montant de la valeur concernée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique

Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances

GUEZODJE Vincent

Martin Dohou AZONHIO
Ministre intérimaire

Ampliatiions .- PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SPD 2 SGG 4 MTAS-MSP-
MISP-MF 16 autres Ministères 18 DPE-DAJL-INSAE 6 UNB-FASJEP 4
DAN-BN 4 DPE au MTAS 2 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 OBSS 4 IGI
et ses services 4 Intéressé 1 JORPB 1.-